

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 23000004/38

(référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble- 18 Janvier 2023)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précitée

(par la Préfecture de l'Isère en date du 1^{er} Février 2023)

Département de l'Isère

Commune associée à l'Enquête Publique : Saint-Romans

Enquête publique relative à :

« l'autorisation préalable à la délivrance du permis de construire sollicitée par la SAS La Claix du Soleil dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Romans »

Pétitionnaire et maître d'ouvrage : SAS La Claix du Soleil

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

établi par le Commissaire Enquêteur

10 Avril 2023

Commissaire Enquêteur : Pierre Bacuvier

(par décision du Tribunal Administratif de Grenoble datée du 18 janvier 2023)

Enquête publique conduite du 27 Février 2023 (9h) au 29 Mars 2023 (11h)

Siège de l'Enquête Publique : Mairie de Saint-Romans

-Référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble : E23000004 /38 du 18 Janvier 2023

Je déclare avoir conduit l'enquête publique n ° E 23000004/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date d'ouverture du 27 Février 2023 et de date de clôture du 29 Mars 2023 en respect de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique précitée (Arrêté du 1^{er} Février 2023)

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de Saint-Romans (Isère)

Un dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Saint-Romans (Isère) où se sont tenues les trois permanences du Commissaire Enquêteur.

Un poste informatique permettant de prendre connaissance du dossier sous forme dématérialisée a également été mis en place au siège de l'Enquête Publique pendant la durée de cette dernière.

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse (enquete-publique-cpystromans@isere.gouv.fr) ou adressées directement au Commissaire Enquêteur par écrit au siège de l'enquête . Le dossier pouvait également être consulté pendant toute la durée de l'Enquête Publique sur le site internet des services de l'Etat www.isere.gouv.fr et également sur le site du maître d'ouvrage (http://ener.coop/saint_romans_dossier)

Trois permanences ont été tenues conformément aux indications de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture à l'article 5 .

Les autres dispositions décrites dans les articles , 6, 7 , 8 et 9 de l'Arrêté d'Ouverture ont été observées.

Cette enquête faisait suite à une demande émise par le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désignation d'un Commissaire Enquêteur pour conduire l'Enquête Publique précitée.

Le Maître d'Ouvrage et pétitionnaire du projet est la Société SAS Le Clair du Soleil (adresse administrative : 5 Esplanade Andry Farcy , la Coop 38000 Grenoble

La demande de permis de construire a pour référence : PCn°0384532220005

Le Service Instructeur de la Demande de permis de Construire est la DDT 38 (Direction Départementale des Territoires – Isère)

L'Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est la DRC/BDSAJ (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique) Préfecture de l'Isère à Grenoble)

Grenoble 10 Avril 2023

Pierre Bacuvier - Commissaire Enquêteur

Sommaire du Rapport

<u>Glossaire principal utilisé dans le rapport :</u>	page 4
<u>Chapitre 1 : Généralités sur l'objet de l'enquête et le cadre réglementaire</u>	pages 5-6
1.1 Contexte national et européen	page 5
1.2 Objet de l'enquête et de l'identité du porteur de projet (Maître d'œuvre)	page 5
1.3 Cadre réglementaire et compatibilité avec autres plans et orientations	page 6
1.4 Composition générale du dossier soumis à l'enquête publique	page 6
<u>Chapitre 2 : Déroulement de l'enquête</u>	pages 7 à 16
2.1 Dispositions administratives légales et information du public	pages 7-8
2.2 Contenu structurel du dossier soumis à Enquête, lieux, dates et permanences	pages 8-12
2.3 Personnes Publiques Associées ou consultées.	pages 12-13
2.4 Concertation avec la DRC, la DDT38 ,la municipalité de Saint Romans et le Maître d'Ouvrage du projet	pages 13-14
2.5 Déroulement de l'enquête publique	pages 14-16
<u>Chapitre 3 : caractéristiques du projet : contenu et analyse du dossier</u>	pages 17 -27
3.1 Contexte du projet et de l'enquête publique préalable :	page 17
* Construction du dossier du projet pour acceptabilité légale initiale de sa structure par le Service Instructeur DDT38 et pour sa recevabilité en vue d'Enquête Publique.	
3.2. Constitution du dossier : appréciation générale	pages 17-18
*Observations générales du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier	
3.3 Objectif ,description et analyse détaillée du projet dans le dossier	pages 18-26
* <i>Contenu des pièces du dossier et observations du Commissaire Enquêteur</i>	
3.4 Cadre réglementaire du dossier vis-à-vis de la procédure d'enquête publique	page 26
3.5 Autres observations sur sur la mise à connaissance de l'enquête au public	page 26
<u>Chapitre 4 :Visites ,observations du public : appréciations du Commissaire Enquêteur</u>	page 27
<u>Chapitre 5 : Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse</u>	page 28
<u>Chapitre 6 : Délibérations du conseil municipal de Saint-Romans</u>	pages 28-29
<u>Chapitre 7: conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur :</u>	page 29
<i>(documents imprimés et fichiers seront remis de façon séparée du rapport au Service Instructeur (DRC Préfecture Isère) et au Tribunal Administratif de Grenoble)</i>	
Annexes diverses jointes au rapport	pages 31-44
- Annexe 1 :Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur au pétitionnaire	page 31
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire (Maitre d'ouvrage)	page 38
- Annexe 3 : Délibération du conseil municipal de Saint Clair du Rhône	page 40
- Annexe 4 : Documents divers associables à l'enquête publique	page 44
NB : les appréciations et remarques ponctuelles du commissaire enquêteur sont notées en « italique » dans le texte du rapport et du PV de synthèse.	
L'Avis motivé du Commissaire Enquêteur restera en caractères droits et sera séparé du présent rapport	

Glossaire principal des abréviations utilisées dans le rapport :

- **PC : Permis de Construire**
- **EP : Enquête Publique**
- **CE : Commissaire Enquêteur**
- **MO : Maître d’Ouvrage ,demandeur de la demande de PC (La Claix du Soleil)**
 - Actionnaires : **ENERCOOP Aura** (Auv- Rhône Alpes) (60%) et **Energ’Isère** (40%)
 - Prestataire de service pour supporter le projet et l’enquête publique : **EGREGA**
- **DRC : Direction des Relations avec les Collectivités** (Préfecture de l’Isère)
(*Pour instruction administrative et organisation de l’Enquête Publique*)
- **BDSAJ : Bureau du Droit des Sols et de l’Animation Juridique** (Préfecture de l’Isère)
- **PPA : Personnes Publiques Associées**
- **AE : Autorité Environnementale** (*Préfet de Région avec Mission à la MRAE*)
- **MRAE : Mission Régionale de l’Autorité Environnementale** (*Auvergne Rhône Alpes*)
- **DDT38 : Direction Départementale des Territoires -Isère**
(*pour instruction de la demande de permis de construire*)
- **DOSSIER : Dossier soumis à l’Enquête Publique**
- **EIE : Etude d’Impact sur l’Environnement**
- **E.R.C : approche « Eviter-Réduire-Compenser » de l’EIE**
- **CC : Communauté de Communes**
- **CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (de l’Isère)
- **CNDP : Commission Nationale du Débat Public**
- **SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région Grenobloise** (GReG)
- **SRADDET : Schéma Régional d’Aménagement ,de Développement Durable et Egalité des Territoires**
- **SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie**
- **PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial**
- **FRAPNA : Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature**
- **LPO : Ligue pour la protection de la nature**
- **ZNIEFF : Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**
- **PNR : Parc Naturel Régional** (*du Vercors pour ce projet*)
- **MH : Monuments Historiques**
- **ENS : Espace Naturel Sensibles**
- **RTE : Réseau de Transport d’Electricité**
- **PLH et PLU : Plan Local de l’Habitat et Plan Local d’Urbanisme**
- **SRCE :Plan Régional de Cohérence Ecologique**
- **SDIS : Service Départemental d’incendie et de Secours**
- **TA : Tribunal Administratif** (de Grenoble)
- **ENEDIS : entreprise de service public gestionnaire du réseau de distribution de l’électricité et des interventions techniques pour la distribution** (*indépendante des fournisseurs d’énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d’électricité*)
- **PPE : Programmation Pluriannuelle de l’Energie**

Chapitre 1 : Généralités, objet de l'enquête, cadre réglementaire

1.1 Contexte national et européen

L'Europe et la France ont engagé depuis plusieurs années une transition énergétique afin de réduire leur impact climatique et contribuer à garantir leur sécurité énergétique.

A cet effet, des objectifs ambitieux ont été définis en 2020 dans la Loi Energie Climat et Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) pour accroître très significativement la contribution des énergies renouvelables qu'elles soient à finalité thermique ou finalité électrique. Pour la France, les énergies renouvelables à finalité électrique directe sont constituées essentiellement de l'hydraulique, de l'éolien et du solaire photovoltaïque.

Le déploiement d'installations photovoltaïques est en France une source incontournable d'énergie renouvelable à finalité électrique et la situation d'ensoleillement de la métropole, certes variable selon la localisation, reste globalement favorable pour un retour énergétique significatif.

D'une façon générale, l'espace nécessaire pour implémenter une installation solaire doit également respecter au mieux les objectifs du développement durable c'est-à-dire la préservation des terres agricoles et naturelles, les paysages et ne pas contribuer à l'artificialisation des sols.

A juste titre, l'orientation privilégiée des projets est d'abord de s'orienter vers des terrains dégradés communément appelés « friches », notion définie à l'article L.111-26 du code de l'urbanisme, à savoir « *tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables* ». Cette notion recouvre notamment d'anciennes carrières ou décharges, ce qui est le contexte pour la localisation du projet soumis à cette enquête publique.

1.2 Objet de l'enquête et identité du porteur du projet et associés

Cette centrale solaire d'une puissance crête installée de 1,84 MWc est susceptible de fournir une énergie estimée à 2114 MWh par an, compte tenu de l'estimation l'irradiance solaire locale annuelle cumulée et du concept retenu pour l'installation de cette centrale de 1,84 MWc installé.

La demande de permis de construire concerne une implantation d'installation photovoltaïque au sol située sur la Commune de Saint -Romans, département de l'Isère.

L'enquête publique était ici un préalable réglementaire à la délivrance d'un permis de construire et a pour but d'informer le public sur le contenu du projet et de recueillir ses observations pour permettre au commissaire enquêteur d'émettre un avis motivé sur le projet. In fine, cet avis sera transmis à Mr le Préfet de l'Isère en charge d'accorder ou non le permis de construire demandé.

Le porteur du projet, pétitionnaire de la demande de permis de construire et des interactions avec les services instructeurs concernés est :

La **SAS La Claix du Soleil** représentée par Monsieur Frédéric Marillier
5 esplanade Andy Farcy, La Coop - 38000 GRENOBLE

NB : la SAS La Claix du Soleil a été créée pour porter ce projet en liaison très étroite avec ses deux actionnaires, eux mêmes très impliqués dans la genèse du projet et son support :

- ENERCOOP AuRA à hauteur de 60% (AuRA= Auvergne Rhone Alpes)
- SEML Energ'Isère à hauteur de 40%

1.3 Cadre réglementaire et compatibilité avec les autres plans régionaux

-Un rappel générique plus élargi du cadre réglementaire des centrales solaires selon leurs caractéristiques sera rappelé en 2.2.

Pour ce qui concerne le projet, la puissance crête installée étant supérieure à 250 kWc , le projet est soumis à Etude d'Impact Environnemental et à une Enquête Publique en préalable à la délivrance du permis de construire . Un Avis de l'Autorité Environnementale en réponse à la présentation du dossier est également légalement obligatoire avant de pouvoir engager la demande d'ouverture de l'enquête publique. Ceci a été respecté dans la procédure utilisée.

Pour rappel, un projet de centrale solaire n'est pas une ICPE.

D'autres personnes publiques ont consultées à juste titre pour avis simple non obligatoire et ceux- ci seront résumés en 2.3 (CDPENAF , SDIS Isère , etc..)

-Le projet soumis à enquête publique est compatible avec les objectifs du SRADDET d'Auvergne Rhône Alpes en ce qui concerne les énergies renouvelables et également les orientations du SCOT de la Grande Région Grenobloise (GReG) .

-La compatibilité avec le PLU sera explicitée ultérieurement , la localisation du projet étant sur un zonage toujours référencé N (sans indice) dans la carte communale .

-Le projet n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ni d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées

1.4 Composition du dossier soumis à l' enquête publique

Le dossier est structuré selon les pièces requises par le demande du permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol de 1 ,84MWc (> 250kWc).Ces pièces ont été instruites par la DDT38 , laquelle a demandé au pétitionnaire d'en compléter certaines pièces initialement transmises et d'en rajouter de nouvelles pour rendre recevable la demande de permis de construire pour le projet. (voir chapitre 2 au 2.2 pour le détail des pièces et de l'instruction)

Pièces principales à titre indicatif :

• <i>Demande CERFA de permis de construire par pétitionnaire</i>	19 pages	A4
• <i>Plans de situation du terrain et du projet ,Notice descriptive</i>	17 pages	A4 équiv.
• <i>Plans de masse du projet et du paysage +coupe EDL et projet</i>	6 pages	A4 équiv.
• <i>Insertion du projet dans l'environnement et photos</i>	4 pages	A4 équiv.
• <i>Notice descriptive du terrain et projet</i>	6 pages	A4 équiv.
• <i>Détail panneaux photovoltaïques et poste de livraison</i>	6 pages	A4 équiv.
• <i>Plan de raccordement électrique externe/ poste ENEDIS</i>	2 pages	A4 équiv.
• <i>Etude d'Impact Environnemental (EIP)</i>	750 pages	A4 équiv
• <i>Résumé non technique (EIP / projet</i>	146 pages	A4 équiv
• <i>Attestation/sites et sols pollués et notice associée</i>	10 pages	A4
• <i>Avis MRAE, CDPENAF, SDIS, Maire ,etc..</i>	10 pages	A4

=====
Total approximatif du contenu dossier 950 pages A4 équiv.

Chapitre 2 : déroulement de l'enquête

(les observations éventuelles du CE sont portées en en italique dans le texte)

2.1 Dispositions administratives légales et information du public

* **Information du public sur la tenue de l'enquête publique et le contenu du projet :**

-**Décision n° E 23000004/38 du 18 Janvier 2023** du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Pierre Bacuvier en qualité de Commissaire Enquêteur pour le projet précité d'Enquête publique .

- **Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : signé le 1^{er} Février 2023** par Mme Eléonore LACROIX , pour le Préfet de l'Isère et par délégation .

- **Information de l'Ouverture de l'Enquête Publique aux habitants de Saint-Romans et autres publics selon l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral et les lettres d'accompagnement de Mr le Préfet au Maire de la commune et au pétitionnaire.**

- L'avis d'ouverture de l'Enquête Publique a été affiché sur les panneaux d'information municipale de la mairie de Saint Romans et autres lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à l'entrée du site prévu pour accueillir le projet de la Société SAS La Claix du Soleil , conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture.

- Ceci a été vérifié par le Commissaire Enquêteur avant ouverture et pendant l'EP et les certificats d'affichage ont été transmis à l'autorité organisatrice de la Préfecture (DRC /BDSAJ) après l'enquête publique

-**Insertion légale dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et sur le site internet de l'Etat.**

La publication de l'Avis d'Enquête dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère a également été réalisée par le service DRC/ BDSAJ de la Préfecture de l'Isère en accord avec les termes de l'Article 7 de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique. à savoir « publication au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et ensuite rappel dans les huit premiers jours de l'enquête ,en vue de l'information légale au Public ».

Les journaux utilisés étaient « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et les dates de publication ont été le Vendredi 10 Février 2023 et le Vendredi 3 Mars 2023.

- *Le contenu des publications a été vérifié par le Commissaire Enquêteur*

- *Les attestations de publications ont été reçues par la DRC :BDSAJ*

Cet Avis d'enquête publique a également été publié sur le site internet des Services de l'Etat (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'Ouverture de l'Enquête Publique .

- **Accessibilité du public au Dossier relatant le détail du projet soumis à enquête publique et aux registres pour porter des observations pendant l'Enquête Publique.**

Un exemplaire « support papier » du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Saint- Romans aux heures habituelles d'ouverture au public de celle-ci. Une version numérique, consultable sur un poste

informatique à cette même Mairie et dans les mêmes conditions, a également été mise à la disposition du public.

Cette mise à disposition a été effective pendant toute la durée de l'enquête publique

Le dossier complet soumis à enquête publique a également été mis en ligne et consultable sur le site mis en service par le Maître d'Ouvrage à la demande de l'Autorité Organisatrice de la Préfecture de l'Isère (DRC/BDSAJ) tel qu'indiqué aux articles 3 et 4 de l'Arrêté Préfectoral avec accès au dossier à partir de l'ouverture et pendant toute la durée de l'Enquête Publique en conformité avec l'accès du dossier en Mairie tel que défini à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'EP.

Les observations et propositions du public ont pu être portées directement par le public sur le registre d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête publique (27 Février 2023 au 29 Mars 2023), être adressées au Commissaire Enquêteur par courrier au Siège de l'Enquête Publique (Mairie de Saint -Romans) ou utiliser la voie électronique avec le site indiqué à l'article 5 , à savoir : enquete-publique-cpvstromans@isere.gouv.fr .

Toutes les observations ont été reportées sur le registre déposé en Mairie quel que soit le mode retenu et utilisé par le public pour les exprimer. La délibération du conseil municipal de Saint -Romans ayant eu lieu le 14 Mars 2023 ,c'est-à-dire pendant l'enquête publique, a également été portée dans le registre .

Le Commissaire Enquêteur a constaté que les Articles 3 à 7 de l'Arrêté Préfectoral ont été respectés.

2.2 Contenu structurel du dossier soumis à Enquête, lieux ,dates et permanences

***Dossier :** Le dossier élaboré par le pétitionnaire (SAS La Claix du Soleil) de même que les Avis des personnes publiques associées ou consultées , ont été remis au Commissaire enquêteur le vendredi 27 Janvier 2023 par le Service DRC/BDSAJ de la Préfecture de Isère (Bureau du Droit des Sols et Animation Juridique » lors d'une réunion à la Préfecture de l'Isère. Ce dossier avait été préalablement instruit par la DDT 38. En particulier l'information sur la consultation de l'Autorité Environnementale a bien été précisée dans le dossier : l'Autorité Environnementale avait accusé réception du dossier le 8 Septembre 2022 mais n'avait pas émis d'observation dans le délai réglementaire de 2 mois à compter de cette date. Cette réunion a permis au Commissaire enquêteur de prendre connaissance de la structure générale du dossier et de sa recevabilité pour l'enquête publique mais pas d'en apprécier le détail du contenu, le dossier excédant 950 pages en format équivalent A4. Le Commissaire enquêteur a paraphé le dossier destiné à la Mairie de Saint Romans et a conservé un exemplaire pour faciliter son travail personnel.

***Rappel général du cadre réglementaire applicable aux centrales photovoltaïques et des domaines associables ou non aux spécificités du projet soumis à cette enquête publique (c'est-à-dire d'une centrale photovoltaïque au sol avec puissance installée estimée à 1,84 MWc).**

- D'une façon générale ces installations sont soumises potentiellement à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique,..) ce qui nécessite d'effectuer un certain nombre de vérifications et démarches préalables réglementaires selon le type de l'installation.
- **1 :Démarches au titre de l'urbanisme :** selon la puissance installée et son type, l'implantation peut être soumise à déclaration préalable ou à demande de permis de construire. L'implantation prévue se doit aussi de rester compatible avec les règlements d'urbanisme en vigueur (PLU,..) et , en cas d'incompatibilité éventuelle , il conviendra de faire modifier ces documents.

→ Dans le cas du projet soumis à cette enquête publique, une demande de permis de construire était nécessaire et l'interlocuteur du pétitionnaire pour instruire le dossier était la DDT 38.

- 2/ **Démarches au titre de l'environnement** : Les installations au sol sont soumises également à plusieurs démarches au titre de l'environnement selon les cas :
 - Les installations au sol d'une puissance installée supérieure à 250kWc sont soumises à Etude d'Impact Environnemental (EIE) (au cas par cas pour les installations sur serres ou ombrières de Puissance installées supérieures ou égales à 250kWc) .

→ L'étude d'impact environnemental (EIE) était donc obligatoire dans le cadre de ce projet en préalable à l'obtention d'un permis de construire

La consultation de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes via MRAE AuRA) était également obligatoire pour le projet.

A noter que d'autres considérations environnementales peuvent devoir être analysées et prises en compte selon les projets (risque incendie ,captages publics, législation sur l'eau ,loi montagne, zone Natura 2000....) : **dans le cadre de ce projet, le risque incendie fera l'objet d'une attention particulière .**

Le projet n'était pas concerné comme déjà indiqué en 1.3 par la Loi sur l'Eau, et La Loi Montagne ni par une demande de dérogation pour espèces protégées.

- Dans le cas des installations au sol de puissance installée supérieure à 250kWc , **elles sont également soumises à Enquête publique** dans le cadre de la procédure du permis de construire (Art R123-1 du Code de l'Environnement).
→ C'est le cas de ce projet

- 3/ **démarches au titre de l'Electricité** :
 - seules les installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 50 MWc sont soumises à Autorisation d'exploiter (avec comme interlocuteur le Ministère de l'Environnement ,de l'énergie et de la mer)
 - Les installations de puissance supérieure à 250kWc et inférieure à 50MWc (**cas du projet soumis à cette enquête publique**) doivent néanmoins à l'issue des travaux fournir un certificat vierge de remarques par l'organisme ou vérificateur agréé .
 - Pour des puissances inférieures à 250 kWc , un contrôle de conformité électrique (organisme Consuel) est nécessaire avant la mise en service.
- 4/ **Soutien de la filière photovoltaïque pour Pc installée > 100kWc** (indicatif)
 - Tarifs d'achat jusqu'à 500kWc avec compléments de rémunération au-delà de 500kWc (cas du projet)
 - Cet aspect financier global lié à la rentabilité et au coût total du projet photovoltaïque n'est pas l'objet de ce type d'enquêtes publiques et n'a pas à être décrit dans le dossier soumis à l'enquête, lequel ne devra préciser les coûts spécifiques liés à l'aménagement du site pour pouvoir recevoir le projet

***Analyse structurelle du dossier soumis à l'enquête publique**

Observation générale du CE : La structure générale de l'ensemble du dossier a été vérifiée par le Commissaire enquêteur. Elle est conforme aux démarches imposées en 1/,2/ et 3/ par le type de projet et notamment l'objectif de puissance crête installée (1,84 MWc)

La structure du dossier est initialement celle **d'une demande permis de construire , l'obtention de ce dernier devant être associé préalablement par les démarches légales du Code de l'Environnement décrites préalablement en 2/ (Etude d'Impact Environnemental et Enquête publique). La demande de permis de construire a été** déposée par le pétitionnaire (SAS La Claix du Soleil) auprès de la Mairie de St ROMANS le 12 Mai 2022 puis transmis au Service instructeur habilité (DDT 38) sous la référence PC 038 453 22 20005 . La DDT 38 a instruit ce dossier dans le contexte règlementaire habituel d'une demande de permis de Construire en prenant en compte les spécificités du projet.

- Le commissaire enquêteur a observé que la DDT 38 avait bien saisi l'Autorité Environnementale (Préfet de Région Auvergne Rhône Alpes) en application du code de l'environnement (art R 122-7-II) . L'Autorité Environnementale (A.E via DREAL et MREA de la Région Auvergne Rhône Alpes) a confirmé la réception du dossier le 8 Septembre 2022 . Le 10 Novembre 2022 , la DDT38 a confirmé que l'Autorité Environnementale n'avait émis aucune observation dans le délai règlementaire de 2 mois après réception du dossier. L'absence d'Avis de l'Autorité Environnementale au 8/11/2022 a été indiquée dans le Dossier soumis à enquête publique .

Conformément à la législation et instructions de la DREAL de la région Auvergne Rhône Alpes, le commissaire enquêteur considèrera que l'Avis de l'Autorité Environnementale sera réputé « sans observation ».

- Autres appréciations du commissaire enquêteur sur l'évolution du contenu du dossier de demande permis de construite pendant son instruction par la DDT 38 :

La demande de permis de construire a été déposée initialement en Mairie le 12/05/2022 avec son dossier initial préparé par le pétitionnaire.

Ce dernier a été complété tout d'abord le 08/09/2022 à la demande de la DDT38 avec les pièces PC02.4 (plan raccordement électrique externe) , PC04 (notice paysagère modifiée en remplacement de de la pièce initialement fournie) et PC05.4 (plan de détail des clôtures et portail modifié , en remplacement de la pièce initialement fournie).

Pour faire suite à une autre demande de la DDT38 du 9 Juin 2022 , les pièces complémentaires PC 16.5.1 (attestations sites et sols pollués) , PC 16.5.2 (note d'accompagnement pièce PC 16.5.1) et la réponse et avis du SDIS St Romans ont été délivrées ensuite par le pétitionnaire en Mairie de St Romans le 15 /11/2022 et transmises par cette dernière à la DDT38 qui les a reçues le 18/11/2022 .

La dernière pièce complémentaire (reprise en détail de la pièce initiale PC4 dite notice descriptive) a été délivrée par le pétitionnaire en Mairie de St Romans le **12 Décembre 2022** (réceptionnée par la DDT 38 le 21 décembre 2022).

*Toutes les pièces ayant été délivrées au plus tard le **12 Décembre 2022** en Mairie, cette date a été retenue comme point de départ de la recevabilité du dossier pour Enquête Publique.*

Le dossier étant recevable , la demande d'ouverture d'une enquête publique par le porteur du projet a été émise en Décembre 2022 auprès de Mr le Préfet de l'Isère ;

Le Commissaire enquêteur donnera au chapitre 3 de ce rapport d'autres éléments d'appréciation sur le contenu des pièces PCi associées à la demande de délivrance du Permis de Construire .

Etude d'impact environnemental : observation sur la structure générale de ce document

L'Etude d'Impact Environnemental comportait plus de 750 pages en format A4 équivalent : le commissaire enquêteur a observé par un examen rapide que la structure utilisée ,son plan et sa lisibilité était conforme aux attentes.

Il donnera son appréciation sur le détail de son contenu dans chacun des thèmes concernés dans le chapitre 3 de ce rapport .

Bilan et appréciation sur la structure du Dossier soumis à l'enquête publique

Dossier d'ensemble complet et à structure très satisfaisante pour couvrir le détail des pièces relatives à l'enquête publique préalable à la délivrance d'un Permis de Construire pour une centrale photovoltaïque au sol. Ceci concerne aussi bien l'Etude d'Impact Environnemental dite pièce PC11 que les autres pièces PCi à associer directement à la demande Cerfa de permis de construire pour ce type de projet.

La procédure et les interactions de la Mairie de Saint Romans et de la DDT 38 avec le pétitionnaire étaient bien adaptés à la finalisation itérative du dossier de demande de permis de construire pour le projet envisagé, demande déposée le 12 Mai 2022 (Dossier PC 038 453 22 20005) en Mairie de Saint Romans et instruite par la DDT 38 avec un suivi bien adapté aux exigences du dossier pour pouvoir faire in fine une demande formelle d'ouverture d'enquête publique .

Le commissaire enquêteur a bien noté que la demande d'ouverture de l'enquête publique avait été adressée par le Maître d'Ouvrage SAS La Claix du Soleil (pétitionnaire) à Monsieur le Préfet de l'Isère en Décembre 2022 après délivrance des pièces requises par la DDT38 . Il a également noté qu'aucun Débat Public formel de type CNDP n'avait été tenu, en conformité avec la non obligation d'être imposé par la CNDP pour ce type de projet et en l'absence de saisine facultative à cet effet auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le dossier soumis par le pétitionnaire, les pièces annexes administratives jointes au dossier (historique de l'instruction par DDT 38, arrêtés divers ,consultation de l'Autorité Environnementale pour Avis, autres Avis simples, etc...) ont été paraphés par le commissaire enquêteur pour permettre leur mise à disposition au public pour consultation à la Mairie de Saint Romans le jour de l'ouverture de l'Enquête Publique.

Comme déjà indiqué, le Commissaire Enquêteur fera part dans le chapitre 3 de ses observations sur le détail du contenu du dossier soumis à enquête publique avec ses qualités et ses insuffisances éventuelles pour sa lisibilité et sa compréhension par le public.

***durée, siège ,dates et permanences de l'enquête publique :** A la suite de la première visite du Commissaire enquêteur à la DRC/BDSAJ , les dates officielles ont été déterminées avec l'accord de la DRC/BDSAJ et de la Mairie de Saint-Romans. La compatibilité des permanences avec les heures habituelles d'ouverture de la Mairie au public et la possibilité de mise à disposition d'un espace au commissaire enquêteur pour y recevoir le public ont été vérifiées.

Le siège retenu pour l'enquête publique est la Mairie de SAINT- ROMANS.
Les dates suivantes ont été confirmées le 1er Février 2023 dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et dans les autres publicités légales ,avec :

- **ouverture** de l'enquête publique **le 27 Février 2023 à 9 h .**

- **3 permanences** à la Mairie de Saint-Romans :

Jeudi 2 Mars 2023 de 9h à 12h

Jeudi 9 Mars 2023 de 9h à 12h

Jeudi 23 Mars 2023 de 9h à 12h

-**Clôture** de l'enquête publique **le 29 Mars 2023 à 11h**

2.3 Personnes Publiques Associées ou consultées

- Le Service Instructeur mandaté par Mr le le Préfet de l'Isère pour instruire la demande de permis de construire avant la demande d'ouverture d'une enquête publique a été la DDT 38 .

- Le Service Instructeur chargé de l'organisation et de la coordination de l'Enquête Publique est la DRC -BDSAJ (Direction des Relations avec les Collectivités – Préfecture de l'Isère

- La Personne Publique Associée (PPA) avec Avis à communiquer à la DDT38 et à insérer comme élément faisant partie dossier soumis à enquête publique est l'Autorité Environnementale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Mr le Préfet de Région Auvergne -Rhône-Alpes via MRAE AuRA) .

Dans le cadre du projet soumis à enquête publique, il a été déjà indiqué page 10 qu'aucune observation n'avait été émise par l'Autorité Environnementale dans le délai légal de deux mois après réception du dossier , ce qui conduisait à un Avis tacite le 8 Novembre 2022 (Avis réputé sans observation) .

L'absence d'Avis de l'Autorité Environnementale est bien mentionnée dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et dans le dossier soumis à Enquête Publique .

D'autres personnes publiques ont été consultées pour appréciation ou avis simple: CDPENAF, SDIS, Monuments historiques, Maire de Saint Romans , Enedis ,...) et elles étaient adaptées aux spécificités du projet.

Ces observations ou avis simples ont bien été portées dans le dossier soumis à enquête publique et le commissaire enquêteur résume ci après les observations principales de ces avis. Ces avis ou observations ont été considérés par le CE dans le cadre de cette enquête , lequel indiquera éventuellement toute appréciation complémentaire au chapitre 2 de ce rapport.

- **CDPENAF** : la commission a rendu un Avis simple favorable tout en regrettant qu'il n'ait pas été prévu l'aménagement de l'ensemble de la parcelle ZH n° 1 pour valoriser au mieux ce foncier dégradé.
- **SDIS Isère** : Courrier de la SDIS daté du 29 Septembre 2022 et adressé à la DDT 38 en réponse à sa consultation au sujet du dossier du projet lié à la demande de permis de construire.
 - Rappel de la SDIS sur sa compréhension du dossier déposé et des éléments d'accès et d'aire de retournement prévu dans le projet
 - Mention que le dossier transmis ne comporte aucune information en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI)
 - Liste d'autres observations de la SDIS sur les aménagements à satisfaire ou à vérifier et la rédaction d'un plan d'intervention et secours selon les feux.
 - Rappel de la nécessité d'une réserve d'eau de 90m3 à proximité.

- **Direction régionale des affaires culturelles d’Auvergne Rhône Alpes**
 - lettre du 07/07/22
 - Accord de l’architecte des Bâtiments de France n’est pas obligatoire
 - Recommandation au Maire d’apprécier l’insertion harmonieuse du projet
- **Avis du Maire sur la demande de permis de construire ; Avis Favorable**
 - Revue classique de situation des différents réseaux, voirie, assainissement
 - Aucune indication sur l’aspect architectural par l’architecte conseil
- **ENEDIS : réponse à Mr le Maire pour prise en compte des coûts d’extension du réseau électrique associé au projet : pas à la charge de la CCU**

2.4 Coopération avec la DRC , la DDT 38 , le Maître d’ouvrage (SAS La Claix du Soleil) et la municipalité de Saint -Romans

*A la suite de sa nomination par le Tribunal Administratif de Grenoble (18/01/2023) , le Commissaire Enquêteur s’est mis en correspondance avec le Service Instructeur de l’Enquête Publique (DRC/BDSAJ Préfecture Isère -) et plus précisément avec Madame Delphine MORIN , Monsieur Yannick DESCOMBES et Monsieur Grégoire DUVERNAY , en charge de l’instruction administrative de l’enquête publique.

Une visite à la DRC/BDSAJ le 27 Janvier 2023 a permis de revoir les facettes législatives du projet et d’anticiper avec la DRC une proposition pour planifier le déroulement de l’enquête publique, comme cela a été indiqué en 1.3.

Observations du CE : *Au cours de l’enquête publique, le support de la DRC/BDSAJ auprès du Commissaire Enquêteur a été entier, transparent et très réactif ,tant pour la logistique des dossiers et registres que pour les instructions relatives aux diverses responsabilités du Maître d’Ouvrage et du Maire de Saint-Romans pour la conduite de l’enquête publique par le commissaire enquêteur . La communication entre la DDT 38, la mairie de Saint Romans et le pétitionnaire (Maître d’Ouvrage) a été adaptée pour élaborer et compléter toutes les pièces (PC1 à PC8,PC10, PC11 et PC16-5) à associer à la demande de permis de construire du projet et le rendre recevable et lisible pour être proposé à Enquête Publique.*

La prise en charge par la DRC/BDSAJ des publications légales auprès des journaux a été conforme aux attentes et nécessités réglementaires.

Il en a été de même pour les mises à disposition du dossier sur les sites internet de l’Etat et l’ouverture d’un site internet par la DRC destiné à recevoir les observations éventuelles du public pendant la durée de l’enquête publique. A la demande de la DRC/BDSAJ , le pétitionnaire a créé un site internet spécifique permettant au public de prendre connaissance de l’ensemble du dossier soumis à enquête publique dès l’ouverture de l’enquête publique et pendant toute sa durée . Le lien spécifique donnant accès à ce site a été indiqué dans l’Arrêté Préfectoral d’Ouverture et dans l’Avis de tenue d’une enquête publique. A la demande de la Mairie de Saint Romans, un ordinateur portable a été prêté à cette dernière par le maître d’ouvrage pour autoriser également la possibilité de consulter en mairie le dossier soumis à enquête publique par une autre voie que le dossier « papier » , également consultable en mairie. L’accès à cet ordinateur a été possible à partir de la date d’ouverture de l’enquête publique et ce, jusqu’à sa clôture. Ce suivi et ces actions ont permis le démarrage de l’enquête avec le respect de toutes les conditions légales indiquées dans l’Arrêté Préfectoral d’Ouverture de l’enquête publique du 1^{er} Février 2023.

*Le commissaire enquêteur a toujours reçu un très bon accueil des représentants délégués par le Maître d’ouvrage , et notamment par Mr Pascal CERVANTES(SEML Energ’Isère) , Mr Emilien BOUCHER (ENERCOOP AuRA)) et Mr Martin FORCET (EGREGA , prestataire de service)

Lors de la visite préliminaire du 10 Février 2023 sur le site prévu pour le projet en compagnie de Messieurs Boucher et Forcet , le Commissaire Enquêteur a pu constater que l’Affichage légal à proximité du site était bien en place et visible depuis la voie publique et selon le format légal (A2) .

Lors de sa visite du site ,le commissaire enquêteur a obtenu toutes les réponses à ses questions relatives au site concerné par le projet.

Par déontologie, le Commissaire enquêteur avait également adressé un courrier électronique à Monsieur le Maire de la commune de « La Sône » et à Mr le Directeur de la Communauté de Communes « Saint Marcellin – Vercors – Isère Communauté » pour les informer de l'ouverture à venir de l'enquête publique .

Pour renforcer la mise à connaissance de la tenue de l'Enquête Publique, ces deux entités publiques ont accepté d'afficher également l'Avis d'Enquête Publique sur leurs tableaux d'affichage.

Le Commissaire enquêteur a toujours reçu un bon support du Maître d'Ouvrage pour faciliter son analyse pendant l'Enquête Publique . Les observations portées le 31 mars 2023 dans le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur au pétitionnaire ont été reçues avec attention par ses représentants . Le Mémoire en Réponse fourni par les représentants du Maître d'Ouvrage était adapté aux attentes du Commissaire Enquêteur.

** Le Commissaire Enquêteur a rencontré Monsieur Yvan CREACH, Maire de Saint Romans le 27 Février 2023 pour un échange sur le projet soumis à enquête publique et sur l'historique de l'ancienne carrière et de l'environnement urbain actuel ou potentiellement prévisible au voisinage du projet*

Il a reçu un très bon support de Madame Mme VIALLET pour préparer en anticipation les formalités légales associées à l'enquête publique ainsi que les modes de communication avec la DRC/ BDSAJ (préfecture) et le commissaire enquêteur pendant l'enquête publique. Les documents d'urbanisme de la Commune (PLU, etc..) ont également pu être consultés.

2.5 déroulement de l'enquête publique : étapes chronologiques principales

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de Saint Romans

La durée de l'enquête publique est de 31 jours du Lundi 27 Février au Mercredi 29 mars 2023

Les dates prévues des 3 permanences ont été indiquées en 2.2 (page 12) de ce rapport.

- Ouverture de l'enquête publique

Le Lundi 27 Février 2023 à 9h comme prévu. *Le commissaire enquêteur s'est déplacé en Mairie de St Romans pour vérifier que les conditions règlementaires avaient été respectées et pour revoir le mode de communication et de la tenue du registre avec Mme Viallet en dehors des permanences*

- Les permanences et les registres : observations générales du commissaire enquêteur

Les permanences ont eu lieu conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture, et aux dates prévues : un seul registre a été utilisé.

Résumé global :

*** 9 observations du public ont été portées sur le registre déposé en Mairie dont :**

- **7 observations effectuées par voie dématérialisée sur le site internet prévu à cet effet par le bureau DRC/BDSAJ de la préfecture.**

- *2 observations lors de visites pendant les permanences et déposées de façon manuscrite sur le registre*

**Comme déjà indiqué , le compte rendu de la Délibération du conseil municipal de Saint-Romans du 14 mars 2023 a également été porté sur le registre le 15 Mars 2023 (contenu de la délibération indiqué en Annexe 3 de ce rapport)*

** Aucune visite ou observation n'a été faite par une Association pendant l'Enquête Publique.*

** Aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête publique.*

**Aucune réunion publique n'a été organisée pendant l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur , ce dernier ayant bien noté les communications et échanges déjà conduits en 2021-2022 par le Maître d'ouvrage sur le projet tant avec la municipalité qu'avec la Communauté de Communes « Saint-marcellin Vercors Isère » et les habitants .*

Au chapitre 3 de ce rapport d'enquête, le commissaire enquêteur fera part du contenu synthétique des observations du public .

Les observations portées sur le registre ont également été indiquées dans le PV de Synthèse du commissaire enquêteur destiné au pétitionnaire.

- La clôture de l'enquête publique

Elle a été faite comme prévu le 29 Mars 2023 à 11h

Le Commissaire enquêteur a récupéré le registre et le dossier .

La mise à disposition du public du dossier sur le site internet de l'Etat en Isère

(www.isere.gouv.fr) et sur le lien indiqué dans l'Arrêté Préfectoral a été close à la fin de l'Enquête publique par la DRC/BDSAJ de même que l'accès par internet pour observations par mode courriel sur l'adresse communiquée sur l'Arrêté Préfectoral .

La clôture a été faite par le Commissaire Enquêteur et le registre signé à cette fin.

Aucun autre courrier n'a été reçu au siège de l'enquête pour le commissaire enquêteur.

- Fourniture du Procès-Verbal de Synthèse au pétitionnaire , Maître d'Ouvrage du projet.(SAS La Claix du Soleil)

Le commissaire enquêteur a convoqué le représentant du Maître d'ouvrage (SAS La Claix du Soleil) Monsieur Frédéric MARILLIER pour lui remettre son Procès-Verbal de Synthèse à l'issue de l'enquête publique et le commenter. Monsieur Emilien BOUCHER (Enercoop Aura), mandaté par Mr Marilier pour le remplacer formellement éventuellement était invité de même que Monsieur Martin FORCET (Egrega) et Mr Pascal CERVANTES .

Cette présentation a été conduite le 31 Mars 2023 à Grenoble en présence de Mr Emilien BOUCHER et de Mr Martin FORCET.

Le commissaire enquêteur a fait part de ses observations personnelles relevées lors de l'examen du dossier, partie par partie, en mentionnant les éclairages complémentaires qui lui paraissaient souhaitables. Ce procès-verbal de synthèse a également indiqué les observations portées par le public pendant ou en dehors des permanences .

Le procès- verbal de synthèse du commissaire enquêteur figure dans à l'annexe 1 du présent rapport.

- Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse par le maitre d'ouvrage (SAS La Claix du Soleil)

* Le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage a été adressé au Commissaire enquêteur le 1^{er} Avril 2023 en référence au contenu du procès-verbal de synthèse et autres recommandations.

Le délai maximal de quinze jours après remise du Procès-Verbal de Synthèse pour la recevabilité du mémoire en réponse a donc été respecté.

*Le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage est joint en **annexe 2** de ce rapport.*

Ce mémoire en réponse a été analysé par le commissaire enquêteur avant la remise de son rapport d'enquête et de son avis motivé. Le Commissaire enquêteur a pris connaissance des compléments d'information exprimés par le Maître d'Ouvrage vis-à-vis du projet et/ou dossier soumis initialement à Enquête Publique.

- Délibération et Avis du Conseil Municipal de Saint-Romans du 14 mars 2023

Document de la délibération porté en annexe 3 du présent rapport

- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur et conclusions motivées

- Conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique , aux instructions préfectorales et aux instructions du Tribunal Administratif adressées au commissaire enquêteur , ce dernier a adressé son rapport et ses conclusions motivées avec avis au Service Instructeur de l'enquête publique (Service DRC/BDSAJ) Direction des Relations avec les Collectivité – Préfecture de l'Isère) et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Les dossiers de l'enquête publique, accompagnés des registres ont également été remis simultanément au Service Instructeur précité dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. *Le rapport , daté du 10 Avril 2023 , et a été remis à la DRC et au Tribunal Admisnistratif de Grenoble par le Commissaire Enquêteur dans un délai inférieur à 1 mois après la fermeture de l'enquête publique.*

La poursuite d'autres procédures administratives ou consultations éventuelles (DDT 38 , etc...) devant conduire à la décision de l'Autorité Décisionnaire (Mr le Préfet de l'Isère) pour le projet soumis à Enquête Publique sera diligentée par le Service instructeur de l'Enquête Publique (DRC -Préfecture de l'Isère).

La transmission officielle ultérieure du rapport et avis motivé du Commissaire Enquêteur auprès de la Municipalité concernée, du Maitre d'Ouvrage et autres instances sera également gérée par le Service DRC/BDSAJ de la Préfecture de l'Isère.

Chapitre 3 : caractéristiques du projet : contenu et analyse du dossier.

3.1 Contexte du projet et de l'enquête publique préalable

L'enquête publique est une « enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol » . La demande de permis de construire a été faite par la Société SAS La Claix du Soleil le 12 Mai 2022 avec la référence PC 038 453 22 20005 auprès

de la Mairie de Saint Romans . Cette demande et la recevabilité du dossier associé ont été instruites par la Direction Départementale des Territoires (Isère) ,dite DDT38 , pour prendre en compte les spécificités légales associées aux demandes de permis de construire de centrales photovoltaïques au sol.

Ce type d'installation doit être construit en cohérence avec le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus par la loi relative à l'engagement national pour l'environnement et également en cohérence avec les orientations du SCOT de la Grande Région Grenobloise (GReG) ,du SRADDET de la Région Auvergne Rhône Alpes et de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie).

Le commissaire enquêteur observe que la demande de permis de construire déposée par la Société SAS La Claix du Soleil a pour objectif la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de puissance crête installée de 1,84 MWc .

Le projet rentre donc dans la réglementation précédemment résumée en 2.2 (pages 8 à 9) et impose une enquête publique préalable avec Etude d'impact Environnemental pour la délivrance du permis de construire. Une Autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire.

L'ensemble des principales références légales est rappelé dans le décret préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : Loi 2009-967 du 3/08/2009 ,loi 2010-788 du 12/07/2010,décret 2011-2018 du 29 /12/2011. Les autres principales lois et règlements du Code de l'environnement s'y associant sont : L123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R123-27.

3.2 Constitution du dossier : appréciation générale

*Le détail du contenu des pièces PC1 à PC11 complété par les pièces PC16 .5 était globalement **très précis et très satisfaisant pour les besoins du commissaire enquêteur** . La qualité des plans et des tableaux tant récapitulatifs que d'analyse de détail était excellente. Le Commissaire Enquêteur les a analysés et fera part ultérieurement de quelques observations additionnelles de détail pour chaque pièce. Le dossier contenait ainsi le document règlementaire PC4 (notice descriptive pour toute demande de permis de construire) avec tous les plans nécessaires pour l'accompagner de même qu'une Etude d'Impact Environnemental très détaillée PC11 de plus de 350 pages A3 à laquelle a été associée un « résumé non technique » de cette l'Etude d'impact (73 pages en A3) . Ces deux documents étaient lisibles et leur structure couvrait bien tous les aspects à associer aux besoins de l'enquête publique (Etat initial de l'environnement , poids des enjeux potentiels ,analyse et recommandations , etc...) avec des synthèses favorisant leur lisibilité . Comme déjà indiqué, le commissaire enquêteur fera part ultérieurement de quelques appréciations sur les enjeux mis en exergue .*

Le commissaire enquêteur observe que l'interaction de la DDT38 auprès du pétitionnaire a été conduite de façon proactive et satisfaisante pour que le dossier initial du pétitionnaire soit complété quand cela était nécessaire. (voir § 2.2 pages 9 et 10)

Comme indiqué en page 9 , la DDT 38 a également sollicité et consulté d'autres personnes publiques (CDPENAF , SDIS , etc..) dont les réponses ont été jointes au dossier . Un résumé en a été donné en 2.3 (pages 12 à 13) et ces appréciations ont également été considérées par le commissaire enquêteur.

*La DDT38 a également assuré la transmission obligatoire du dossier auprès de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes) et le suivi de réception de l'Avis en réponse de cette dernière dans le délai légal imparti (2 mois) à savoir la **Non réception d'observations** de l'Autorité Environnementale dans le cas présent.*

Le dossier étant recevable pour engager la demande de l'enquête publique, la désignation d'un commissaire enquêteur a été émise par le Tribunal Administratif de Grenoble le 18 Janvier 2023 . L'instruction de l'enquête publique a été gérée par la DRC de la Préfecture de l'Isère.

Dans le cadre de l'enquête publique, le détail des grands principes génériques d'exploitation opérationnelle des Centrales Photovoltaïques au sol doivent être pris en compte au niveau nécessaire par le pétitionnaire et décrits dans le dossier avec notamment :

- *la prise en compte de tous les impacts et risques en situation normale et accidentelle en y incluant les impacts potentiels indirects extérieurs ou intérieurs au site*
- *Leur réduction à la source tant en exploitation que pendant la construction (pollutions, risques environnementaux, etc..) avec les meilleures technologies et alternatives disponibles adaptées au projet.*
- *La responsabilité opérationnelle de l'exploitant bien adaptée aux divers enjeux (santé, Sécurité, environnement etc..) et à l'importance des installations.*
- *la compatibilité du projet avec le PLU, sa cohérence avec le SCOT et SRADDET et sa compatibilité avec d'autres activités immédiates ou planifiées(agricoles, urbaines ,.....)*
- *l'évaluation des incidences éventuelles Natura 2000 ,etc...*
- *Les mesures E.R.C (Eviter, Réduire, Compenser) devant être associées pour prendre en compte toutes les facettes de l'étude d'impact environnemental.*

Le Commissaire enquêteur a considéré l'ensemble de ces facettes dans son analyse en 3. 3

3.3 Objectif ,description et analyse détaillée du projet dans le dossier

En introduction ,l'objectif du projet et ses principales caractéristiques générales sont :

- construction d'une **centrale photovoltaïque au sol de 1,84 MWcrête**
 - Au lieu dit « Forêt de Claix » 38160 Saint-Romans
 - Parcelle cadastrale concernée : section ZH parcelle N° 1 de 3,7 ha en zone N
 - Parcelle ZH n°1 préalablement utilisée pour activité de carrière
 - Carrière exploitée depuis la fin des années 60 jusqu'au début des années 2000 où une opération de remblaiement a été engagée puis arrêtée ;
 - Autorisation d'exploitation de la carrière par Société Chambard a pris fin en 2015 avec déclaration de cessation d'activités en 2018.
 - Délibération du conseil municipal du 19 Juillet 2018 excluant l'extension de la carrière.
 - Carrière recomblée partiellement à ce jour, partie Est non recomblée

*Observation du CE : Monsieur le Maire a confirmé qu'il avait été décidé avec l'accord de la DREAL de ne pas poursuivre au-delà le remblaiement déjà réalisé suite aux nuisances de transport et à la très grande difficulté à pouvoir lui redonner sa vocation agricole initiale, telle qu'elle existait avant l'activité de carrière .**Le terrain actuel hérité de l'activité de carrière est donc à considérer comme dégradé.***

- Centrale photovoltaïque retenue ayant une emprise de 1,62 ha sur la surface de 3,7ha de la parcelle ZH N°1 . La surface de cette parcelle restera conservée en totalité par le demandeur dans son bail avec le propriétaire de la parcelle pour des raisons décrites dans le dossier.
- Aire d'Etude immédiate (500m) du projet voisine des zones d'habitation de la commune de St Romans et de La Sône au Nord-Ouest et Aire d'Etude rapprochée (3 km) rejoignant le bourg de Saint Romans à l'Est du projet.

- Projet non situé dans zone d'aménagement concerté (ZAC) et qui ne sera pas un ERP.
- Emprise du projet sur la partie remblayée de la carrière avec plusieurs dépôts de remblais et sans culture.
- Parc solaire photovoltaïque constitué de
 - De l'ordre de 30 rangées réceptrices constitués de tables fixes **inclinées à 12°** et dirigées vers le sud **mais de longueurs très inégales** pour s'adapter aux dimensions locales disponibles du terrain
 - Rangées constituées selon leur longueur de plusieurs tables ayant **soit 24 panneaux solaires par table soit 12 panneaux solaires par table** .
 - 168 tables à 24 panneaux par tables : soit un cumul de 4032 panneaux
 - 29 « demi » tables à 12 panneaux solaires par table : 348 panneaux
 - ⇒ **Nombre total cumulé de panneaux solaires = 4380**
 - ⇒ **soit 8760 m2 de surface cumulée de panneaux solaires**
 - **Surface projetée au sol des panneaux : 8569 m2**
 - **Pas de répétition (pitch) projeté au sol des rangées : 5,98m**
 - **Espace projeté au sol séparant les rangées : 2,06 m** (*pour éviter les effets d'ombre d'une rangée sur l'autre / conversion énergétique*)
 - La hauteur max des tables par rapport au sol n'excèdera pas 2,5m et la base inférieure des panneaux sera au moins à 0,4m
 - Compte tenu de la latitude et des données d'ensoleillement (direct et diffus) du site , le pétitionnaire estime que l'énergie potentielle annuelle à attendre du projet devrait être de l'ordre de **2114 Mwh/an** à délivrer à ENEDIS sous 20kV.
 - Une structure de livraison est prévue à proximité de l'entrée du site :
 - petit bâtiment de 20m2 d'emprise au sol (h max :2,8m)
 - destinée à recevoir onduleurs ,transformateurs et compteur
 - et à recevoir à terme la ligne externe de raccord à ENEDIS
- Accès futur au site photovoltaïque par une entrée au sud-ouest
 - donnant sur la « route du Bois de Claix »

Dans la suite de ce paragraphe 3.3 , le Commissaire enquêteur ne mentionnera que ses principales observations sur le dossier soumis à enquête publique et sur son adaptation aux objectifs d'une enquête publique et attentes potentielles du public. Il ne se réfèrera qu'au contenu du Dossier initial tel que soumis à enquête publique lors de son ouverture le 27 Février 2023.

3.3.1 / Objectif du projet et observation générale sur la description globale du projet

Observation du CE : Le dossier soumis à l'enquête publique préalable a été le dossier de la demande de permis de construire émis initialement par le pétitionnaire (PC1 à PC11) dont l'Etude d'Impact(PC11) auquel ont été joints notamment les courriers principaux émis par la DDT38 pendant l'instruction avec le pétitionnaire et l'Autorité Environnementale ainsi que les pièces PC16-1 et PC 16-2 initialement absentes et demandées au pétitionnaire par la DDT38 pour compléter la recevabilité du dossier avant la demande d'ouverture d'une enquête publique par le Maître d'Ouvrage (pétitionnaire).

Comme déjà indiqué en 2.2 et 3.2 , tous les aspects légaux ont été satisfaits et la notice non technique du pétitionnaire montrait bien dans son analyse ceux qui étaient effectivement concernés par le projet et ceux qui ne l'étaient pas.

*La puissance crête indiquée est cohérente avec la surface des panneaux solaires et l'état de l'art actuel des panneaux à base de silicium **monocristallin** (rendement de conversion à 210 Wc par m2 des panneaux prévus à St Romans, performance de conversion mesurée sous définition internationale normalisée d'irradiance (1000 W/m2 en irradiance directe, température silicium de 25°C, spectre de longueurs d'onde normalisé) soit un rendement de conversion de 21% .*

L'énergie annuelle cumulée pouvant résulter de l'installation décrite dans le dossier est également cohérente avec l'irradiation locale solaire annuelle cumulée et sa nature (directe et/ou diffuse) à Saint Romans et avec le concept descriptif retenu pour l'orientation des panneaux et leur inclinaison de même que la conception géométrique des rangées (efficacité énergétique de 13% vis-à-vis de la Puissance crête installée, efficacité cohérente avec les attentes d'irradiance solaire en Rhône Alpes au voisinage de St Romans)

3.3.2 / Synthèse rapide qualitative des principales observations sur la qualité et du dossier soumis à l'Enquête publique.

- *Le Commissaire Enquêteur confirme que le dossier est complet pour les obligations légales et que les descriptions complémentaires, notamment dans l'Etude d'impact et le descriptif du projet, sont très détaillées et répondent de façon très satisfaisante aux diverses interrogations associées au projet.*

Une appréciation sera donnée pour chaque pièce du dossier.

- *Le Commissaire enquêteur, en considérant les contraintes et attentes du public dans la prise de connaissance d'un dossier **soumis à une enquête publique**, n'a que quelques observations et suggestions pour futurs dossiers éventuels :*
 - *Le dossier, compte tenu des diverse facettes à couvrir, contient de nombreuses pièces et est le plus souvent très volumineux (plus de 750 pages A4 (équivalent) dans la seule étude d'impact, 146 pages A4 (équivalent) pour le résumé non technique et ces volumes sont justifié par le nombre de thèmes à couvrir)*
 - *Ceci dit, le public en général (hormis les Associations) n'a matériellement pas souvent le temps de prendre connaissance de l'ensemble du dossier, même par voie dématérialisée. Sa prise de connaissance initiale se focalise sur les synthèses figurant dans les introductions de présentation de la constitution du dossier et ensuite les « résumés non techniques ».*
*Le public qui ne peut se rendre aux permanences du commissaire enquêteur et qui n'est pas familier avec la réglementation juridique recherche souvent **une introduction de présentation** des pièces du dossier et de leur raison d'être en regard du projet soumis à enquête publique. Cette introduction ne devrait pas excéder 3-4 pages et n'a pour objectif que de guider et de motiver le public dans sa découverte du dossier.*
 - *Dans le cas présent, une « introduction synthétique de présentation du dossier » aurait pu être rajoutée pour mieux s'adapter aux attentes potentielles d'un public non familier dans la découverte initiale puis l'appréhension d'un dossier très volumineux. Cette suggestion n'enlève rien à la grande qualité de contenu du « résumé non technique », de l'« étude d'impact » et autres pièces PCi du dossier soumis à enquête publique.*

- Observation du CE sur chaque pièce du dossier soumis par le pétitionnaire :

- **liste des pièces réglementaires pour demande de permis de construire**
 - *PC1 à PC8 requises bien mentionnées dans demande ,tout comme PC10 et PC11 (Etude d'Impact) . Ces pièces faisaient bien partie du dossier initial et certaines ont été complétées à la demande de DDT38.*
 - *les pièces PC 16-5(analyse pollution des sols ont été rajoutées à la demande initiale du permis de construire pour répondre à la demande de DDT38 . :*

→ dossier complet et précis : conforme pour instruire une demande de permis de construire et autoriser la demande d'ouverture de l'enquête publique.

- **PC1 : Plan de situation, plan cadastral**
 - *Plans PC 1.1 et PC 1.2 très satisfaisants*
 - *Plan de situation également très clair aux pages 8 et 9 du résumé non technique avec très bon rappel de l'historique de la parcelle et de la visualisation des parties remblayées et non remblayées*
 - *Plan cadastral conforme (PC 1.2)*
- **PC2 : Plans de masse :état initial des lieux et état projeté après réalisation du projet**
 - *Excellents plans PC2.1 etPC.2.2 :*
Le Commissaire enquêteur a bien noté les environnements arborés déjà existants et le plan de masse du projet lequel ne met à contribution directe que 44% de la surface totale de ma parcelle ZH n°1
 - *Plan PC 2.3 très clair et très complet (plan masse paysage)*
Le Commissaire enquêteur a notamment apprécié la conservation des composantes arborées périphériques et les dispositions envisagées pour réduire l'impact visuel de la centrale photovoltaïque .
Il a également bien noté les mesures écologiques prises pour utiliser au mieux à cette fin la partie non comblée ou non utilisable de l'ancienne carrière .
- **PC3 : Plan en coupe du terrain**
 - *Plans PC3 conformes aux exigences d'une demande de permis de construire et explicitant bien la localisation retenue pour les panneaux.*
- **PC4 : Notice descriptive**
 - *Notice de 3 pages A3 : conforme au besoin descriptif d'une demande de permis de construire et résumant bien l'état des lieux et son historique , le projet et les préconisations paysagères .*
- **PC5 : plans des structures du projet (panneaux , poste électrique ,etc...)**
 - *4 plans PC5-1 à PC5-4 : description satisfaisante .*

Le Commissaire enquêteur a bien noté en PC5-4 la surélévation des clôtures pour autoriser le passage de la petite faune et la localisation de la clôture au sud le long de la route du Bois de CLAIX mais positionnée à l'arrière de la haie existante

- **PC6 ,PC7/8 : plans de masse paysagers,...insertion du projet dans environnement proche**
 - *2 pages A3 au total : excellente représentation conforme à la perception du commissaire enquêteur lors de sa visite sur site le 10 Février 2023*
- **PC11 : Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) et son Résumé Non Technique**

L' EIE complète est formellement demandée dans le registre des pièces nécessaires à l'instruction de la demande de permis de construire (pièce PC11) ce qui n'est pas le cas de son résumé non technique mais ce dernier est exigé pour tout projet soumis à enquête publique et cette exigence est bien rappelée dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique . Dans le cas du projet , ces deux pièces ont bien été délivrées et sont essentielles la compréhension du projet soumis à enquête publique que tant pour l'étude de détail que pour la prise de connaissance du bilan résumé synthétique.

Ce sont donc des pièces très utiles à la compréhension du dossier soumis à enquête publique et la SAS La Claix du Soleil a reçu le support de la Société « Auddicé » Environnement » pour les construire.

Le dossier complet PC11 (version 1 : ref 21020002-V1 du 4 mars 2022) comporte 375 pages en format A3 (750 en A4 equiv.) avec 8 chapitres ,le chapitre 8 représentant 4 annexes. (270 pages A3 pour les chapitres 1 à 7 et le solde de 105 pages A3 pour les Annexes et leurs pièces rapportées dont de nombreuses photos pour expliciter le détail de certaines données ;

Observations du CE sur l'EIE complète et son Résumé Non Technique

Leurs qualité graphiques sont excellentes.

Les domaines traités sont conformes à la gouvernance attendue d'une étude d'impact.

Les appréciations du commissaire enquêteur sont globalement très bonnes sur ce dossier et résumées ci après :

A/ Résumé non technique (73 pages format A3)

Excellent résumé non technique couvrant tous les aspects

Les tableaux de synthèse et figures sont très clairs tant pour l'état initial que pour l'évaluation des impacts ,mesures associées et recommandations. La hiérarchie de la sensibilité potentielle du projet aux divers thèmes abordés est claire et bien calibrée.

A la suite de cette analyse de sensibilité potentielle du projet et des niveaux d'enjeu , la quantification des impacts du projet , les mesures associées pour les diminuer et le bilan attendu sur le niveau d'impact résiduel vis-à-vis de la situation initiale est clair, transparent et bien explicité .

B/ Dossier complet de l'Etude d'Impact Environnementale (PC11)

○ **Chapitre B-1 : Préambule**

le commissaire enquêteur n'a aucune remarque sur cette introduction à l'étude d'impact sur l'environnement. Bon résumé des objectifs associés et des diverses règlementations à prendre en compte. Il est bien montré que le projet n'est pas concerné par aucune rubrique de la Loi sur l'Eau, ni à aucune demande de défrichement et ni à une demande de dérogation pour espèces protégées. Il n'est pas concerné par la Loi montagne et ses obligations sont liées à une demande de Permis de construire et à une Etude d'Impact sur l'Environnement.

○ **Chapitre B-2 : Etat initial de l'environnement**

Le commissaire enquêteur considère que le descriptif est complet et couvre très bien l'environnement physique ,l'environnement humain ,le milieu naturel ,le paysage et le patrimoine avec tous les détails nécessaires.

Les 5 niveaux d'enjeu (de très faible à très fort) pour chacune des rubriques analysées sont bien adaptées.

Compatibilité avec le PLU et autres documents : *Les hypothèses utilisées du PLU sont correctes et la dernière version de celui-ci (révision N°1) a été approuvée en Février 2018.*

La modification N°1 du SCOT de la grande Région Grenobloise (GReG) a été délibérée et approuvée le 23 Oct 2018 mais le PLU de la commune reste compatible avec la modification. Mr le Maire de Saint Romans a confirmé oralement au commissaire enquêteur que le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT (DOO) restait compatible avec le projet .

Il en était de même pour le dernier PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et le SRADDET.

A ce jour, il n'existe aucun PLUi associable à la Communauté de Communes « Saint Marcellin- Vercors- Isère » à laquelle Saint Romans appartient.

Compatibilité du projet avec le zonage de la parcelle :

*La parcelle où est prévu le projet est en zonage N sans indice de sous - destination mais son terrain résulte de l'héritage de l'activité de carrière et peut être considéré **comme dégradé**(ou friche) comme déjà indiqué par le Commissaire Enquêteur en 3.3 en correspondance avec la définition de ce terme rappelée en 1.1(code de l'urbanisme)*

Dans ce contexte, le projet est compatible avec ce terrain de zone N. La construction du petit bâtiment technique (20 m2 d'emprise) pour accueillir les onduleurs l'est également en raison de destination de service public.

Le commissaire enquêteur n'a pas observé lui-même de conflit potentiel d'usage pour la parcelle concernée ni reçu de proposition alternative.

Synthèses des enjeux

Le commissaire enquêteur a apprécié la représentation synthétique des enjeux pour chaque domaine tant par le classement (très faible à très fort) que par les représentations spatiales avec le secteur d'étude du projet ,l'aire d'Etude immédiate(500m), l'Aire d'Etude rapprochée(3km) et éloignée (10km).

Il a bien noté que les enjeux identifiés étaient tous de niveaux n'allant que de « très faible » à « modéré »

Pour ce qui a trait aux zones naturelles d'intérêt reconnu , il a bien noté que le secteur d'étude du projet était concerné par une ZNIEFF de type 2 dans

l'aire immédiate et directement par le PNR du Vercors . Bien que l'enjeu soit modéré, le commissaire enquêteur considère que l'approche utilisée par le pétitionnaire, à savoir la consultation du PNR avec visite directe du site, était très constructive pour faciliter l'identification des approches ERC envisageables sur l'ensemble de la parcelle concernée par le projet.

○ **Chapitre B-3 : Etat de l'Art sur l'énergie photovoltaïque**

Le Commissaire enquêteur a globalement apprécié ce chapitre. L'introduction avec une information très générale de vulgarisation sur les centrales photovoltaïques au sol était suffisante avant de décrire plus spécifiquement le détail du projet soumis à Enquête Publique.

Les étapes de construction sont bien décrites et le pétitionnaire y manifeste déjà le souci de veiller à l'impact environnemental .

Le résumé du projet final retenu après analyse des alternatives est suffisant.

○ **Chapitre B-4 : Justifications du choix du projet**

***Observation du CE :**Bonne introduction sur les enjeux énergétiques et le réchauffement climatique. Le rappel des orientations nationales et du PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) est suffisant.*

*D'une façon générale , l'implantation de centrales photovoltaïque nécessite de trouver une surface foncière d'accueil et comme rappelé en 1.1 de la rendre compatible avec les autres contraintes d'usage (agricole , urbaine, naturelle, touristique , environnementales, etc..) . La France métropolitaine n'a pas de région désertique pour accueillir de méga-centrales (>500 ha) sans avoir à gérer les contraintes d'espace et d'acceptabilité sociale. Le travail parlementaire actuel illustre bien ce challenge. A juste titre, l'orientation privilégiée des projets est d'abord de s'orienter vers des **terrains dégradés** communément appelés « friches »,ou **sans conflit majeur d'usage** (zone de danger des PPRI , ombrières , toits , zones aquatiques telles que lacs artificiels d'anciennes carrières, etc...) . Cette notion recouvre notamment d'anciennes carrières ou décharges, ce qui est le contexte pour la localisation du projet soumis à cette enquête publique.*

Le projet soumis à enquête publique a les atouts suivants :

- *Utilisation d'un **terrain dégradé**,(héritage d'une ancienne activité de carrière) **sans conflit d'usage** pour une autre activité*
- *Projet de surface limitée à faible incidence environnementale*
- *Site déjà masqué par végétation environnante (acceptabilité)*
- *Raccordement externe possible à ENEDIS à faible distance*
- *Utilisation de la surface non utilisée pour mesures de type ERC.*

Bon rappel de l'historique du projet et du dialogue avec la Municipalité et la DDT38.

Analyse des variantes d'usage satisfaisante et choix final justifié.

*La justification du site est correcte en montrant l'absence de contraintes environnementales rédhibitoires, **l'absence de conflit d'intérêt de l'usage foncier** (agricole ,aménagement urbain, ..) est aussi un vecteur positif.*

Le Commissaire enquêteur a noté également que le montage financier collaboratif est adapté à la taille du projet .

Le Commissaire Enquêteur a également très apprécié la démarche de concertation et d'information engagée par le pétitionnaire en 2021 et 2022 auprès :

- *du PNR du Vercors et LPO*
- *de La commune de la Sône (étude visibilité/patrimoine classé)*
- *des municipalités et de la Communauté de Communes Sm V I)*
- *du Public (réunion publique)*

Ce travail d'anticipation peut expliquer le très faible nombre de visiteurs pendant les permanences et les commentaires tous positifs portés sur le site internet prévu pour recevoir les observations du public.

La présentation des évolutions probables de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet est appropriée et illustre notamment que le projet final retenu a le moindre impact environnemental parmi les autres variantes étudiées ;

○ **Chapitre B-5 : Evaluation des incidences du projet et mesures associées**

Observations et appréciations du CE :

Très bonnes présentations et structure générale avec distinction des environnements analysés (humain, physique, naturels, patrimoine et paysages) et des trois phases du projet (Phase de chantier et phase d'exploitation ,phase de démantèlement) . Les thèmes retenus pour chacun des types d'environnement sont appropriés et l'analyse des enjeux dans chacun des thèmes sont clairs et bien pondérés dans chaque cas. Les mesures ERC (Eviter, Réduire , Compenser) sont bien identifiées et décrites de façon précise. Le Commissaire Enquêteur a notamment très apprécié dans l'analyse de l'environnement naturel la lisibilité des tableaux de synthèse et les mesures recommandées d'évitement ou réduction.

L'analyse des incidences résiduelles après mise en oeuvre des évitements et réductions est claire et ne conduit qu'à des incidences faibles ou très faibles.

Les mesures d'accompagnement, de suivi et de contrôle sont appropriées.

Les mesures paysagères et écologiques sont très précises et mettent notamment bien à profit la partie non remblayée de l'ancienne carrière pour y contribuer et utiliser au mieux la parcelle ZH N° 1.

Le Commissaire Enquêteur a bien noté que la synthèse des coûts ERC et d'accompagnements conduisait à une estimation de 59000€ environ.

Aucune observation sur l'analyse des effets cumulés potentiels d'autres projets à proximité.

Globalement , une très bonne analyse et optimisation du projet.

○ **Chapitre B-6 : compatibilité du projet avec les documents cadres**

- SCOT, PLU ,
- SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie),
- SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ,

- SRADDET (Schema Régional d'Aménagement ,de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)

Aucune remarque particulière du Commissaire enquêteur vis-à-vis de celles déjà formulées par ailleurs (page 23 « 3.3.2, B-chapitre B-2) de ce rapport . Bonne synthèse faite dans ce chapitre.

○ **Chapitre 7 : Méthodologie**

Bon descriptif de la méthodologie utilisée et les sources utilisées pour expliciter le descriptif de l'état initial , la situation spécifique du site et les mesures ERC à mettre en place selon la phase du projet.

*Le commissaire enquêteur a notamment bien noté et **apprécié les investigations de terrain effectuées en 2021 pour observer l'ensemble des groupes faunistiques et estimer l'inventaire floristique. Les périodes et dates de prospection utilisées en 2021 pour chaque sous-groupe faunistique sont bien adaptées et dimensionnés pour les besoins du projet.***

L'approche de hiérarchisation vis-à-vis des niveaux d'enjeux écologiques est également bien adaptée . Les difficultés rencontrées avec points d'interrogation résiduelle sont bien décrites.

3.4 Cadre réglementaire du dossier vis-à-vis de la la procédure d'enquête publique

3.4.1 Contexte général et cadre réglementaire

Voir le paragraphe 1.1 page 5 de ce rapport pour le contexte général

Voir le paragraphe 2.2 de ce rapport pages 8 à 9 de ce rapport pour les observations du commissaire enquêteur ;

Globalement , ces sujets sont bien abordés dans le rapport ;

3.4.2 Compatibilité avec le PLU

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire enquêteur a analysé ces deux documents et n'a pas observé d'incompatibilité avec le descriptif du projet dans le dossier soumis à enquête publique.

Bien que la parcelle ZH n°1 soit en zone N, il a déjà été explicité que ce n'était pas prohibitif pour ce projet.

Le projet est donc compatible avec le PLU en vigueur le projet n'est pas un ERP et l'accès au site sera interdite au public pendant la construction et après . Le commissaire a bien noté qu'en fonctionnement normal , le projet n'induit aucun personnel à présence permanente sur le site .

3.5 Autres observations sur la mise à connaissance de l'enquête au public

Bien que ce ne soit pas obligatoire , le Commissaire Enquêteur a jugé utile de proposer aussi cet affichage aux municipalités voisines immédiates du site telle que La Sône ainsi qu'à la Communauté de Communes « Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté » . Cette proposition a été acceptée favorablement par ces deux entités publiques dès le 10 Février 2023

Chapitre 4 : Visites et observations du public . Appréciations du commissaire enquêteur sur les diverses observations

4.1 Bilan quantitatif et chronologique des observations pendant l'enquête publique.

- Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête
 - 7 courriels adressés sur le site internet prévu: **tous favorables au projet**
 - 2 observations manuscrites ont été portées dans le Registre d'enquête publique pendant les permanences : **toutes les deux favorables au projet**
 - Aucune observation émanant d'une Association enregistrée et aucune pétition n'ont été déposées pendant la durée de l'enquête publique .
- **La chronologie des courriels avec observations déposées est la suivante :**
 - Courriel n°1 du 28/02/23 : de Mr ludovic DUCOSSE - 38470 Chantesse
 - Favorable sans réserve ni commentaire
 - Courriel n°2 du 28/02/23 : de Mr Pier et re VEXLIARD – 38210 La Rivière
 - Favorable au projet et au photovoltaïque en particulier
 - Courriel n°3 du 01/03/23 : de Françoise et Michel PIERRE - Saint Lattier
 - Favorable au projet avec argumentaire détaillé sur les raisons principales
 - Courriel n° 4 du 03/03/23 : de Mr Alain DACCORD
 - Favorable au projet à titre privé
 - Courriel n° 5 du 09/03/23 : de Mr Jacques REYNIER – 38680 Saint Just de Claix
 - Avis très favorable au projet en rappelant sa cohérence avec les objectifs de la communauté de communes « Saint-Marcellin Vercors Isère » et louant la démarche environnementale utilisée et la concertation.
 - Courriel n° 6 du 14/03/23 : de Mme Maryse MONNET , 38680 Saint Just de Claix
 - Avis favorable avec argumentaire (loin du village , respect environnemental)
 - Courriel n° 7 du 15/03/23 : de Mme Evelyne RUZAND et Mr Michel RUZAND 38160 Saint Verand
 - Avis favorable au projet avec argumentaire analogue à celui du courriel n°5
 - **Chronologie des observations manuscrites dans le registre**
 - 9 Mars 2023 : visite de Mr Jacques REYNIER (permanence n°1)
 - Avis très favorable au projet avec même argumentaire que le courriel n° 5
 - 23 Mars 2023 : visite de Mr Jean Claude POTIE , président de l'Association Centrales Villageoises -
 - Très favorable au projet ,lequel s'inscrit bien dans la démarche de « Centrales Villageoises »

4.2Autres Observations portées dans le registre d'enquête publique

- **Délibération du Conseil Municipal de Saint Romans du 14 Mars 2023**
 - Texte en annexe 3 du présent rapport avec synthèse au chapitre 6 du rapport.

Chapitre 5 : Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.

- Procès-Verbal de synthèse remis le 31 Mars 2023 au pétitionnaire du projet

*PV de synthèse au complet en **annexe 1** de ce rapport

* *En sus de ses observations personnelles sur le contenu du dossiers et les points devant être précisés , le Commissaire enquêteur a donné au pétitionnaire une synthèse des observations du public pour qu'il puisse y répondre éventuellement dans son « mémoire en réponse » .*

Il a également indiqué au pétitionnaire le contenu de la Délibération du Conseil Municipal de Saint Romans du 14 mars 2023 (en annexe 4 de ce rapport)

- Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage (reçu le 1^{er} Avril 2023) :

* Mémoire en réponse en **annexe 2** de ce rapport.

* *Appréciation du Commissaire enquêteur :*

Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance de ce mémoire en réponse .

Il observe que le pétitionnaire a répondu en transparence et avec précision à chacune de ses observations pour renforcer la perception du commissaire enquêteur.

Chapitre 6 : Délibération du conseil municipal de Saint Romans

Ce dernier s'est tenu le 14 Mars 2023 et la Mairie a communiqué la délibération et Avis au Commissaire Enquêteur le 15 Mars 2023 pour information.

Cette information étant parvenue avant la clôture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur l'a portée dans le registre de l'enquête publique. Cette délibération est portée également en Annexe 3 de ce rapport. L'Avis du conseil municipal sur le projet après délibération et vote était « favorable à l'unanimité ».

*Observations du commissaire enquêteur : cette délibération était spécifique au projet soumis à l'enquête publique .Le texte de la délibération rappelle avec précision tant les éléments descriptifs des objectifs du projet que les aspects relatifs à l'historique de l'activité et du remblaiement partiel de la carrière sur la parcelle ZH n°1. La nature dégradée du terrain envisagé pour le projet de centrale solaire photovoltaïque y est bien indiquée de même que la variante retenue pour la centrale (sur la partie remblayée) et le maintien de la partie non remblayée dans l'emprise du projet pour contribuer à l'installation optimale de toutes les mesures résultant des recommandations ERC de l'analyse de l'Etude d'Impact Environnemental. Cet éclairage était adapté à la délibération et le commissaire enquêteur a bien noté le vote du conseil municipal favorable au projet à l'unanimité avec mention de **l'absence de conflit d'usage** de la parcelle par la municipalité.*

Chapitre 7 : Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Se reporter au document spécifique suivant séparé du rapport : les conclusions motivées et l'Avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé à adresser avec le reste du rapport (annexes incluses) au Service Instructeur de l'Enquête publique (DRC/BDSAJ - *Préfecture de l'Isère*) et au Tribunal Administratif de Grenoble).

Le rapport , les conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur seront mis à la disposition du public selon la procédure indiquée dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique.

La DRC prendra également en charge la diffusion de ce rapport (Annexes incluses)) et des conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur auprès du Maître d'Ouvrage et de la Mairie de Saint - Romans et de la DDT 38 , Service instructeur de la demande de permis de construire . Sa mise en ligne sera également diligentée par la DRC.

10 Avril 2023

Pierre Bacuvier
Commissaire Enquêteur

ANNEXES

Annexe 1 : Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 31 Mars 2023 au pétitionnaire (SAS La Claix du Soleil)

Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse du commissaire enquêteur

Annexe 3 : Extrait de la Délibération du Conseil Municipal de Saint-Romans tenue le 14 Mars 2023

Annexe 4 : Documents divers associables au déroulement réglementaire de l'enquête publique

**Annexe 1 : Procès verbal de synthèse du commissaire
enquêteur remis le 31 Mars 2023 au pétitionnaire
(SAS La Claix du Soleil)**

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 23000004/38

(Référé de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble – 18 Janvier 2023)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précitée

(Arrêté du 1^{er} Février 2023 par la Préfecture de l'Isère)

Département de l'Isère**Commune de Saint-Romans (Isère)****Procès-verbal de synthèse**

**du commissaire enquêteur pour l'Enquête Publique
relative à « l'autorisation préalable à la délivrance du permis de
construire sollicitée par la SAS La Claix du Soleil dans le cadre du
projet d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol
sur la commune de Saint-Romans »**

**Pétitionnaire et Maître d'ouvrage du projet :
SAS La Claix du Soleil représentée par Mr Frédéric Marillier**

Enquête publique conduite du 27 Février 2023 (9h) au 29 Mars 2023 (11h)

**Procès -Verbal de synthèse présenté le 31 Mars 2023
avec document remis au président de la SAS La Claix du Soleil
ou à autre intervenant mandaté à cet effet.**

Commissaire Enquêteur : Pierre Bacuvier
(par décision du Tribunal Administratif de Grenoble datée du 18 Janvier 2023)

Avant-propos :

Cette enquête publique a été conduite à la suite d'une demande émise par la Monsieur le Préfet de l'Isère auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour désignation d'un Commissaire Enquêteur pour conduire l'Enquête Publique précitée.

*Le Maître d'Ouvrage du projet est la société SAS La Claix du Soleil (Société par Actions Simplifiée)
Ce procès-verbal de synthèse, conformément à la législation, a été présenté et remis au pétitionnaire et au Maître d'Ouvrage (ou à son représentant mandaté) dans un délai n'excédant pas 8 jours après la clôture de l'enquête publique. Ce procès-verbal de synthèse a été présenté et remis le 31 Mars 2023 après convocation par le Commissaire Enquêteur aux représentants de la SAS La Claix du Soleil.*

*Pour être recevable, le mémoire en réponse éventuel de la SAS La Claix du Soleil doit être adressé au Commissaire Enquêteur dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal de synthèse .
Le commissaire enquêteur en prendra connaissance avant de finaliser son rapport d'enquête et émettre son avis motivé sur le projet soumis à l'enquête publique.*

Le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur et le mémoire en réponse éventuel seront joints ultérieurement dans les annexes du rapport du commissaire enquêteur.

Pierre Bacuvier - Commissaire enquêteur – 31 Mars 2023

Procès-verbal de synthèse remis le 31 mars 2023

Contexte général du procès-verbal de synthèse

- le dossier soumis à l'enquête publique était très bien structuré et couvrait bien tous les aspects réglementaires relatifs à la demande de Permis de Construire PC 038 453 22 20005 déposée en Mairie le 12 Mars 2022 .

- Dans ce PV de synthèse, le Commissaire enquêteur doit informer le pétitionnaire du contenu synthétique et/ou particulier des observations ayant fait l'objet de remarques orales ou écrites du Public pendant l'enquête publique vis-à-vis du dossier soumis à l'enquête . Il a également pris connaissance des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ou consultées avant l'ouverture de l'enquête publique . Il a notamment bien noté l'absence d'Avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour Auvergne Rhône Alpes), laquelle avait reçu le dossier le 8 septembre 2022 sans émettre d'observations dans le délai imparti de deux mois à compter de la réception du dossier.

- Il a également pris en considération quelques informations complémentaires données à sa demande par le Maître d'Ouvrage et par la municipalité pendant l'enquête publique. Il a pris connaissance de la délibération du 14 Mars 2023 du Conseil Municipal de Saint Romans sur le projet et a porté cette dernière dans le registre de l'enquête publique, la délibération ayant été conduite pendant l'exercice de l'enquête publique.

- Le commissaire enquêteur mentionne également dans ce PV de synthèse quelques observations et suggestions issues de son analyse personnelle du dossier soumis à l'enquête publique.

Le support et la transparence des interlocuteurs représentant tant la SAS La Claix du Soleil que la Municipalité auprès du commissaire enquêteur ont été adaptés aux besoins pendant toute la durée de l'enquête publique.

1/ objectif du projet : rappel et observations du Commissaire Enquêteur

- Pour rappel, l'enquête publique était relative à l'autorisation préalable à la délivrance du permis de construire pour le projet d'installation d'une centrale solaire au sol sur la commune de Saint Romans.

Compte tenu des objectifs opérationnels quantifiés du projet, l'enquête publique était obligatoire et devait obligatoirement conduire le pétitionnaire à présenter une Etude d'impact Environnemental (EIE) dans son dossier en sus des autres éléments descriptifs du projet et de leurs interactions potentielles avec les documents d'urbanisme et autres facteurs . A cette fin , une demande d'Avis devait obligatoirement être sollicitée par le Service Instructeur (DDT 38) auprès de la MRAE. D'autres personnes publiques ont également été consultées par la DDT38 (SDIS , CDPENAF, Direction Culturelle de la Région ,etc).

La DDT 38 a été le Service Instructeur du Dossier initialement soumis par le pétitionnaire lors de la demande de permis de construire (Mai 2022) et son interaction avec le pétitionnaire a conduit ce dernier à compléter le dossier initial pour conduire à sa recevabilité pour une demande d'ouverture d'enquête publique à la fin de 2022 , l'organisation de cette dernière étant alors placée sous la responsabilité de la DRC (Direction des Relations avec les Collectivités) à la Préfecture de l'Isère.

Le projet final retenu de la Centrale solaire photovoltaïque au sol correspondait à une puissance crête installée de 1,84 MWc dont la localisation et la conception était susceptible de pouvoir délivrer une énergie électrique annuelle estimée à 2114 MWh.

La parcelle cadastrale retenue, initialement utilisée pour une activité de carrière jusqu'en 2018, est de 3,7 ha mais le remblaiement n'ayant été que partiel (*avec accord de la municipalité et de la DREAL*) son utilisation directe optimale pour usage « photovoltaïque » conduit à une emprise totale utile de 1,61 ha sur la partie remblayée (incluant le poste de livraison et de transformation DC/AC (onduleurs) et la disposition des panneaux) .

La partie non remblayée de la parcelle est conservée par le pétitionnaire pour satisfaire les conclusions et recommandations consécutives à l'Etude d'Impact Environnemental et autres impératifs ou impacts potentiels (Sécurité incendie, impacts visuels, ...).

Observations du Commissaire Enquêteur :

A/ Observations et Avis de Personnes Publique Associées (PPA) ou consultées

1/ Le commissaire enquêteur observe que l'absence d'observation de la MRAE dans le délai légal conduit à considérer l'Avis de la MRAE comme réputé « sans observations ».

2/ L'Avis de la CDPENAF du 28/07/2022 est un AVIS simple favorable . La CDPENAF aurait certes souhaité que l'ensemble du foncier disponible(3,7 ha) puisse être mieux utilisé.

Le commissaire enquêteur a bien observé que l'espace non utilisable pour l'aspect « photovoltaïque » était conservé par le pétitionnaire pour satisfaire 100% des conclusions et recommandations de l'Etude d'Impact Environnemental. Merci de le confirmer si possible dans le mémoire en réponse.

D'autre part, le commissaire enquêteur n'a pas perçu lui-même une possibilité pour un autre usage et aucune demande n'a été effectuée en ce sens ,tant pour la partie non remblayée que pour la totalité de la parcelle.

3/ Le rapport du SDIS daté du 29/09/2022 : le commissaire enquêteur a bien noté la liste des demandes ou recommandations du SDIS à la page 2 de son rapport et les considère justifiées.

Merci au pétitionnaire de confirmer qu'elles seront mises en application pour le projet , y compris avec les dispositions associables à un parc classé en « risque courant ordinaire » et relatives au PEI (Point d'Eau Incendie).

4/ Avis de Direction Culturelle Auvergne Rhône Alpes : l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire compte tenu de la situation règlementaire hors champ de visibilité du château de la Sône . Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place et confirme l'absence d'impact visuel . L'objectif du pétitionnaire de renforcer haies et boisements périphériques au projet est positif pour cet aspect et pour l'acceptabilité du projet par les habitants riverains du site prévu par le projet.

4/ ENEDIS : le commissaire enquêteur a bien noté que le raccord envisagé à une ligne ENEDIS HTA concernerait un câble sous terrain pour un raccord probable au poste Enedis le plus proche à 540m.

Cette finalisation ne fait pas partie du projet et le pétitionnaire n'en fera la demande à ENEDIS qu'après l'obtention du permis de construire . Le commissaire enquêteur estime que cette courte distance de tranchée ne devrait pas avoir d'impact environnemental significatif.

B/ Délibération du Conseil Municipal de Saint Romans (délibération n° 09/2023 du 14/03/2023)

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité au projet soumis à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur observe que la description du projet pour la délibération était très satisfaisante et qu'il est mentionné l'absence de conflit d'usage de la parcelle par la municipalité.

2/ Observations du Public pendant l'Enquête Publique et appréciations du commissaire

2/1 – synthèse des observations du public transmises par voie électronique (courriels)

7 observations transmises par courriel du 28/02/2023 au 15/03/2023:

- Aucune observation négative vis-à-vis de l'objectif du projet ou de sa conception
 - o Toutes les 7 très favorables au projet et sans réserve dont :
 - o 3 sans argumentaire particulier
 - o 2 motivées en outre par la qualité de la démarche environnement, ale, la présence de concertation en amont du projet et la cohérence avec les objectifs du territoire de la Communauté de communes.
 - o 2 autres motivées en outre par l'absence d'impact paysager et d'artificialisation des terres , la concertation avec le PNR du Vercors et la LPO, l'éloignement du village.

2/2- déroulement des permanences et bilan des visites et observations sur le registre

pendant ses 3 permanences, le Commissaire enquêteur a reçu 2 visiteurs :

- le 9 Mars 2023 : visite de Mr Jacques Reynier (Saint Just de Claix)
Avis très favorable au projet rappelé à nouveau sur le registre en sus du courriel adressé
- le 23 Mars 2023 : visite de Mr Jean Claude Potié , Président de l'Association « Centrales Villageoises »
Avis très favorable au projet porté sur le registre.

2/3 – dépôts ou envoi postal de courriers à l'intention du commissaire enquêteur.

- aucun courrier postal adressé au commissaire enquêteur

*- **Appréciation du CE** : le faible nombre de courriels et de visites pendant l'enquête publique a été aussi le résultat de la qualité de la concertation et de l'animation locale animées par les porteurs du projet pour présenter le projet en anticipation de l'ouverture de l'enquête publique, ce qui est une démarche d'échanges constructive et appréciée par le commissaire enquêteur. Ce dernier avait noté :*

- *la présentation initiale le 17/06/2021 au conseil municipal de St Romans , à la Communauté de Communes « Saint Marcellin -Vercors -Isère » et au PNR du Vercors*
- *la présentation du projet au public le 29/03/2021 et notamment aux riverains du site*
- *les réunions d'échanges sur site avec le PNR du Vercors ,la LPO et l'écologue d'Audiccé*
- *Les échanges avec la commune de La Sône sur les enjeux de visibilité*
- *Les réunions de travail avec le PNR et la LPO pour affiner les mesures ERC à installer*
- *La présentation le 21 Mars 2022 au comité de suivi avec les représentants des acteurs principaux (Commune de St Romans, CC St Marcellin- V- I , ENERCOOP et Energ'Isère*

- *La réunion avec le PNR du Vercors pour figer les mesures d'accompagnement du projet.*

3/ Autres observations du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique était d'excellente qualité et la SAS La Claix du Soleil a répondu de façon précise aux compléments et ajustements demandés par le service instructeur (DDT 38) lors de l'instruction des pièces à associer à la demande de permis de construire.

L' étude d'impact environnementale était très précise tant pour l'analyse de l'état initial que sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement .Le commissaire enquêteur a apprécié les démarches pragmatiques d'identifications locales conduites en 2021 et 2022 pour réactualiser au mieux l'état actuel de la biodiversité sur le site retenu pour le projet tout en prenant en considération les données déjà disponibles par ailleurs. La consultation de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) et du PNR du Vercors est également une démarche positive dans le contexte ERC de l'Etude d'Impact Environnemental. Les trois variantes étudiées d'implantation des panneaux photovoltaïques sur la parcelle sont complètes et la conclusion sur la variante retenue pour le projet est satisfaisante.

Le respect des autres enjeux du développement durable tels que la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles ou naturelles ainsi que du paysage est respecté. Le zonage N actuel de la parcelle concernée n'est pas en opposition car la localisation du projet s'est bien orientée vers un terrain déjà dégradé suite à l'utilisation passée de la parcelle pour l'exploitation d'une carrière partiellement remblayée et sans perspective potentielle réaliste d'un meilleur usage (agricole ou urbain). Cette absence de conflit d'usage a été confirmée par le Conseil Municipal le 14 mars 2023.

Comme indiqué en 2/, la concertation en amont a été de très bonne qualité et a permis d'optimiser l'installation des conclusions ERC de l'Etude d'Impact Environnemental, notamment en utilisant la partie non remblayée de la carrière ainsi que les haies ou boisements déjà présents autour de la parcelle.

La structure opérationnelle future du projet avec la SAS La Claix du Soleil dont les actionnaires actuels sont la SCIC « ENERCOOP AuRA » à 60% et la SEML « Energ' Isère » (à 40%) avec possibilité d'étendre le capital à d'autres entités en phase d'exploitation (Centrale villageoise porte du Vercors, ,Municipalités ,etc..) est adaptée aux besoins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ayant la puissance crête envisagée.

31 mars 2023

Pierre Bacuvier , commissaire enquêteur

**Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire
au PV de synthèse du commissaire enquêteur**
(reçu le 1^{er} Avril 2023 par le commissaire enquêteur)

Mémoire en réponse au procès-verbal de fin d'enquête publique Projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Romans (Isère)

La SAS la Claix du Soleil, société réunissant la SEM Energ'Isère et la coopérative Enercoop Auvergne- Rhône-Alpes, a déposé, le 12 mai 2022, une demande de permis de construire (n° 038 453 22 20005) pour une centrale photovoltaïque au sol de 1,8 MWc sur l'ancienne carrière de Saint-Romans (Isère).

L'enquête publique s'est déroulée du 27 février au 29 mars 2023 sous la direction de M Pierre Bacuvier, commissaire enquêteur. Il a remis son procès-verbal de fin d'enquête au pétitionnaire le 31 mars 2023. L'objet du présent mémoire en réponse est de répondre aux points soulevés.

Réponse à l'observation concernant l'avis de la CDPENAF (A.2)

Dans son avis du 28 juillet 2022, la CDPENAF regrette qu'il n'ait pas été prévu l'aménagement de l'ensemble de la parcelle permettant de valoriser au mieux ce foncier dégradé.

Pour expliquer ce choix d'implantation, il s'agit de rappeler que, lors de la cessation d'activité de la carrière, il était initialement prévu de remblayer l'ensemble de la parcelle, travaux nécessitant l'amenée sur site d'importantes quantités de matériaux inertes pour combler une dépression de près de 14 mètres de profondeur. Face au trafic de camions engendré par cette opération, **et à la demande des riverains**, il a finalement été convenu conjointement entre la DREAL, la mairie et le carrier de ne remblayer que partiellement le carreau de la carrière.

La topographie en résultant ne permet pas de valoriser l'intégralité de la parcelle, sauf à effectuer de très importants travaux de terrassement qui se seraient avérés coûteux et préjudiciables pour l'environnement (perturbations écologique et sonore notamment). L'effet de cuvette aurait également eu un fort impact sur l'ensoleillement et donc la production des modules photovoltaïque.

Dès lors, il a plutôt été choisi de densifier l'implantation sur la partie remblayée et de consacrer la partie basse à l'implantation de mesures en faveur de l'écologie, conçues conjointement entre la maîtrise d'ouvrage, son expert en biodiversité et la LPO et le PNR du Vercors.

Réponse à l'observation concernant l'avis du SDIS (A.3)

Le pétitionnaire, par une note en réponse versée au dossier de permis de construire, a confirmé la prise en compte des recommandations de l'avis du 29 septembre 2022 du SDIS.

L'avis du SDIS a notamment conduit à l'ajout d'une citerne sur le plan de masse du parc photovoltaïque.

Annexe 3 : Extrait des Délibérations du Conseil Municipal de Saint-Romans tenues le 14 Mars 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMANS**

Le 14 mars 2023, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de M. CREACH Yvan, Maire.

Présents : CREACH Yvan, ROLLAND Eric, BLAMBERT Micheline, MURE-RAVAUD Jérôme, CHOURREAU Gisèle, MICLO Damien, MANIGNAL Amandine, HAMEL Sylvain, VAL-LARTIGUE Carine, STOOSS Nathan, BRISSET Sandrine, ARNAUD Marie-Françoise, LAMBERTON Michel, BEYLE Sylvie, HAMOUDI Brahim, LUYA Olivier.

Absents : TRIBBIA Karine, BOMPARD Caroline.

Secrétaire de séance : CHOURREAU Gisèle.

Pouvoirs : TRIBBIA Karine > VAL-LARTIGUE Carine,
BOMPARD Caroline > HAMOUDI Brahim.

Date de convocation : 07/03/2023.

**Commune de SAINT ROMANS délibération n° 09/2023 du
14/03/2023.**

Objet : Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au Bois de Claix à Saint-Romans.

Monsieur le Maire rappelle l'enquête publique actuellement en cours (du 27 février au 29 mars 2023) pour l'obtention d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Saint Romans.

Il s'agit de l'enquête publique de référence préfectorale N° E23000004/38 dont l'Arrêté d'ouverture date du 1^{er} février 2023 et dont le projet associé est le suivant :

- La construction d'une centrale solaire au sol sur la parcelle de référence ZH N°1 au lieu-dit Forêt de Claix pour laquelle une demande de permis de construire a été déposée par la SAS La Claix du Soleil à la Mairie le 12 Mai 2022 sous le N° PC 038 453 22 20005. Le zonage actuel de cette parcelle est de type N (sans autre indice).
- La parcelle ZH n°1 dite secteur d'étude a une surface totale de 3.7 ha et il s'agit d'une zone liée à une ancienne carrière dont l'activité s'est arrêtée formellement en 2018 et dont le remblayage avait été initié au début des années 2000.
- Ce remblayage n'a été que « partiel » (avec l'accord de la Mairie et de la DREAL) et la partie non remblayée a été mise en défense pour favoriser une reprise naturelle.
- En conséquence la Centrale solaire photovoltaïque ne solliciterait que 1,61 ha (sur partie déjà remblayée) et **sans conflit d'usage par la municipalité**.
- Le pétitionnaire garderait cependant toute la parcelle et le projet de bail a été prévu en ce sens. La partie non comblée serait mise à profit pour faciliter la mise en place des mesures environnementales recommandées dans l'Etude d'Impact environnemental et toutes les haies en place seraient conservées pour limiter l'impact visuel depuis les habitations déjà présentes au voisinage

- Le descriptif résumé du projet de la centrale est :
 - o Puissance crête installée de 1,84 MWc réalisée par 4380 panneaux de surface totale de 8760 m² avec surface projetée au sol de 8569 m² (panneaux inclinés à 12 degrés)
 - o Espace séparant chaque rangée de panneau sera de 2,3 m environ (pour limiter les effets d'ombre entre rangées) lequel espace s'ajoutera à la surface projetée au sol des panneaux
 - o Avec l'espace requis pour le chemin interne médian à la centrale et avec zone de retournement (pompiers) + un petit bâtiment de 18 m² au sol pour abriter onduleurs et compteur de livraison énergétique à ENEDIS, l'emprise finale du projet sera de 1,61 ha comme déjà indiqué.
 - o L'énergie attendue de la centrale est estimée à 2114 MWh par an, compte tenu de sa situation et de l'irradiance solaire locale estimée.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Émet un avis favorable au projet présenté.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé les membres présents.

Le Maire,
Yvan CREACH.





de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

-
- Nature transaction: AR de transmission d'acte
- Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-03-15(GMT+1) Nombre de pièces jointes: 1
- Nom émetteur: Mairie - commune de SAINT ROMANS
- N° de SIREN: 213804537
- Numéro Acte de la collectivité locale: 09_2023
- Objet acte: Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au Bois de Claix à Saint-Romans.
- Nature de l'acte:
Délibérations Matière:
2.2.5-Autres
- Identifiant Acte: 038-213804537-20230314-09_2023-DE

Rapport d'erreur(s):

-
-
-

ANNEXE 4 : Documents divers règlementaires associables au déroulement de l'enquête publique

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

La société La Claix du Soleil
5, esplanade Andry Farcy 38000 Grenoble

certifie avoir affiché

du vendredi 10 février 2023 au mercredi 29 mars 2023

l'avis au public résumant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire dans le cadre d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Romans, en Isère.

Cette communication a été effectuée par voie d'affiche (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Fait à Grenoble le 29 mars 2023

Frédéric Marillier,
Directeur Général d'Enercoop Auvergne- Rhône-Alpes, présidente de la SAS La
Claix

du Soleil

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Romans, je soussigné, Yvan CREACH, Maire de Saint-Romans, atteste :

l'accomplissement de l'affichage en Mairie de l'Avis au Public et de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le territoire communal,

la mise à disposition du poste informatique fourni par le Maître d'ouvrage pour permettre au public de consulter le dossier en version numérique pendant toute la durée de l'enquête.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

St Romans, le 29 mars 2023. Le Maire,

Yvan CREACH.

